

STATUTS

Groupement d'Employeurs Rhône Sud, GERHÔSUD

Version initiale du 17 janvier
2010

Mise à jour le 15 janvier 2020

Mise à jour le 25 novembre 2022

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre personnes physiques ou morales, adhérentes aux présents statuts, un groupement d'employeurs. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985 et le décret du 13 août 1986. Elle a pour dénomination :

Groupement d'Employeurs Rhône Sud, GERHÔSUD.

Article 2 : Objet

Conformément à la loi du 25 juillet 1985 ce groupement a pour objet :

- de regrouper les employeurs de main d'œuvre du bassin d'emploi Rhône Sud pour gérer en commun leurs besoins de main d'œuvre, et les potentialités humaines locales,
- de participer au développement local en réalisant un consensus partenarial entre tous les acteurs économiques, sociaux, administratifs et politiques,
- d'être une association régie conformément aux articles L.127-1 à L.127-8 du Code du Travail,
- d'être exclusif à la mise à disposition de ses membres de un ou plusieurs salariés liés à ce groupement par un contrat de travail,
- de ne pouvoir effectuer aucune opération à but lucratif.

Article 3 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

Article 4 : Sièges sociaux

- Le siège social est fixé à : 321 avenue Georges Charpak, 69700 Givors.
- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Composition

Pourront faire partie de ce Groupement d'Employeurs :

- toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, participent aux activités du groupement et payent leurs cotisations annuelles,
- s'engageant à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Seules peuvent adhérer au groupement les personnes physiques ou morales qui en auront fait la demande par écrit. L'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 7 : Qualité de membre et cotisation

Pour être membre, il faut :

- payer l'adhésion pour la première année d'entrée dans le Groupement d'Employeurs,
- toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration,

- payer la cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration : les montants de l'adhésion et de la cotisation sont précisés dans le règlement intérieur,
- accepter les statuts, le règlement intérieur et les termes des conventions engagées,
- participer aux activités de l'Association.

Article 8 : Radiation, exclusion, démission

La qualité de membre se perd :

- par démission. La démission doit être adressée par écrit 3 mois avant la prise en compte effective de la démission,
- par radiation ou exclusion prononcée pour non respect de l'article 7 ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration : le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications,
- sera notamment considéré comme faute grave tout manquement à l'application de la réglementation du travail en vigueur en matière de rémunération, de durée du travail, d'hygiène et de sécurité, infraction aux statuts et au règlement intérieur, défaut de paiement des sommes dues,
- pour non renouvellement de la cotisation (Le membre gardant sa qualité de membre pendant 3 mois).

L'adhérent sera tenu au règlement des sommes dues au groupement même après sa démission, radiation ou exclusion.

Article 9 : Affiliations

L'Association peut s'affilier aux fédérations européennes, nationales, régionales, départementales correspondantes tout ou partie des buts recherchés.

Chaque affiliation entraîne la soumission aux statuts et règlements de chaque fédération pour le secteur qui la concerne.

Article 10 : Ressources

Le groupement subvient à ses dépenses par :

- le droit d'entrée et les cotisations versés par ses membres,
- la participation aux frais de gestion,
- les subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées,
- la constitution d'un fonds de réserve par chaque adhérent au prorata de sa consommation, de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel mis à sa disposition par le groupement,
- des emprunts auprès d'organismes bancaires,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Une comptabilité des dépenses et des recettes est faite chaque année civile, selon un exercice comptable qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre

Les modalités de constitution du fonds de réserve sont fixées dans le règlement intérieur. Elles peuvent être différentes suivant les catégories d'adhérents.

Elles peuvent être révisées chaque année sur proposition du CA en Assemblée Générale.

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, tous les membres du groupement sont solidairement responsables de toutes les dettes du groupement, en particulier des dettes salariales et sociales.

En cas de sinistre, indemnités, dommages, contentieux, frais, ... les dettes seront supportées proportionnellement aux utilisations de personnel sur les 12 mois précédents.

Article 10 : Ressources – avenant exceptionnel du 25 novembre 2022

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 25 novembre 2022 pour prendre la décision de proroger l'exercice comptable en cours. En effet, son échéance initiale était prévue le 31 décembre 2022, mais après délibération elle sera exceptionnellement prorogée au 30 juin 2023

Article 11 : Administration du Groupement d'Employeurs

1 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de 12 membres au maximum.

Il est composé de membres, personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement en cooptant un des membres de l'association. Le poste fait l'objet d'une élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les salariés de l'association sont inéligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil est renouvelé tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limite dès lors qu'ils sont en activité.

Le Conseil choisit parmi l'ensemble de ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Exclusion d'un membre du Conseil d'Administration : 3 absences consécutives sans motif réel et sérieux d'un membre du Conseil d'Administration entraîne son exclusion d'office et ouvre la possibilité de faire entrer un nouveau membre lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

2 - Réunion du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par semestre.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les membres du Conseil sont convoqués par écrit, par mail ou par toute autre forme, une semaine au moins avant la date de la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, en cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du Conseil peut être programmée dans les trois jours. Lors de cette réunion, les décisions sont prises sans condition de quorum.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

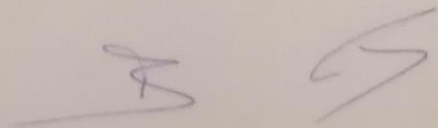
Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire de l'association.

3- Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

4- Pouvoirs du conseil



Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, avec ou sans contestation de paiement. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs dans le cadre d'un mandat express et spécial à tout administrateur ou autre personne physique ou morale désignée par lui.

Il peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera bon d'associer en raison de ses compétences.

Article 12 : Rôle des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire.

Secrétaire : le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure les consignations.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites en lien avec le permanent.

Trésorier : le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Le Conseil d'Administration fixe le montant des paiements qui peuvent être effectués par le président ou le Trésorier et par le coordinateur de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier contrôle la comptabilité et la gestion de l'association et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Le Trésorier informe le Conseil d'Administration de la tenue de la comptabilité et des opérations d'administration.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

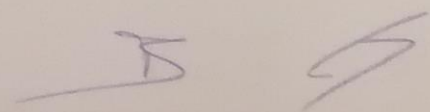
Article 13 : Les assemblées générales

On distingue deux types d'Assemblée Générale :

- les Assemblées Générales ordinaires,
- les Assemblées Générales extraordinaires.

1 - Caractéristiques communes aux Assemblées Générales

- 1.1 Les Assemblées Générales doivent être convoquées au moins 15 jours avant par écrit. L'envoi de la convocation se fait par courrier ou par mail.
- 1.2 Le droit de vote est accordé aux membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation.
- 1.3 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est rédigé par le CA ; tout membre de l'association peut proposer un objet de l'ordre du jour par lettre écrite adressée au Président ou au Secrétaire 20 jours au moins avant l'Assemblée Générale.



1.4 Les décisions sont prises à la majorité absolue.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire

2.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres de l'association. Les salariés de l'association sont invités à chaque Assemblée Générale.

2.2 Elle a lieu une fois par an, quatre mois au plus après la clôture annuelle des comptes, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à deux, soit trois voix au total pour un même membre.

2.3 Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé au nombre de six membres pour les trois années qui suivent la création de l'association, sinon une autre Assemblée Générale est convoquée 6 jours au moins et 18 jours au plus après. La deuxième Assemblée Générale peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. De par la montée en charge des adhésions, le quorum sera réévalué à la suite de trois années de fonctionnement.

2.4 Le Président ou le vice-Président, assisté par le Conseil d'Administration présente le bilan moral.

2.5 Le Trésorier présente les comptes et le bilan de l'exercice écoulé ; il présente le budget de l'exercice prochain ; il soumet ses travaux à l'approbation de l'Assemblée.

2.6 Les autres questions de l'ordre du jour sont réglées.

2.7 Toutes les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

2.8 L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

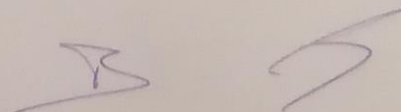
- de se prononcer sur l'admission, l'exclusion et sur la révocation de ses membres,
- d'approuver et de vérifier les comptes annuels, de procéder aux élections, de fixer le montant de l'adhésion annuelle et du droit d'entrée.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

3.1 Elle peut être convoquée par le Président à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association.

3.2 Les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution sont prises obligatoirement en Assemblée Générale Extraordinaire. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre, soit trois voix au total pour un même membre. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai de 15 jours, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.



Article 14 : Accès aux biens et aux dons

Les délibérations du Conseil d'Administration concernant la modification de l'étendue des biens immobiliers nécessaires aux buts poursuivis par l'association sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration concernant l'acceptation de dons sont soumises à l'approbation administrative dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant l'étendue des biens immobiliers sont de même soumises à l'approbation administrative.

Article 15 : Dispositions permettant de réaliser l'objet de l'association

Le Groupement d'Employeurs a pour but l'insertion par l'économique de personnes à la recherche d'un emploi.

A ce titre, le GE exercera deux grands types de fonctions :

- l'embauche de personnes à la recherche d'un emploi,
- leur mise à disposition auprès des entreprises adhérentes.

1 - Modalités d'embauche et de mise à disposition des personnes à insérer

1.1 Le GE crée des postes de travail d'insertion exclusivement au vu des engagements d'emploi de ses membres utilisateurs.

1.2 Modalités d'embauche des personnes à insérer

Le recrutement sera assuré par le coordinateur, assisté le cas échéant d'au moins un membre de l'association. Les missions locales et Pôle Emploi pourront participer à l'identification du public à insérer.

Le contrat de travail signé entre le GE et la personne à insérer doit impérativement prévoir :

- la durée,
- la rémunération,
- la nature juridique du contrat de travail.

1.3 Détermination du prix de la mise à disposition

Il sera du ressort du Conseil d'Administration.

Le GE étant une association à but non lucratif, ce prix sera la résultante des coûts salariaux, ainsi que des frais de fonctionnement.

Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes à l'égard des salariés, et des organismes agréés de cotisations obligatoires.

Par ailleurs, le GE sera le garant de la bonne intégration des personnes recrutées, afin qu'elles deviennent rapidement opérationnelles.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 17 : Convention collective

Le Groupement d'Employeurs adoptera la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951. Etendue par arrêté du 17 décembre 1951, rectificatif du 13 janvier 1952, mise à jour le 29 mai 1979, en vigueur le 1er octobre 1979. Etendue par arrêté du 23 octobre 1979. JONC 12 janvier 1980. Elle devra obtenir l'approbation du directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE.

Article 18 : Modification des statuts - Dissolution

Ces deux objets ne peuvent être débattus qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles fixées à l'article 13.3. Les modifications statutaires ont lieu à l'initiative du Conseil d'Administration. L'Assemblée ne dispose que du pouvoir d'accepter ou refuser les modifications proposées sans possibilité d'amendement des textes présentés par le Conseil d'Administration.

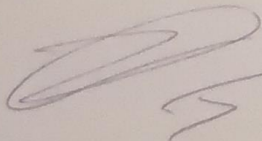
La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Les présents statuts ont été rédigés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 17 janvier 2010.

Modifiés à Givors le 15 janvier 2020 en raison du changement de siège social

Modifiés à Givors le 25 novembre 2022 pour préciser la prorogation de l'exercice comptable 2022.

Président



Secrétaire

Trésorier

